

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PROVINS



6h. Annexes Taxe d'aménagement

Approuvé le 08 10 2025

VILLE DE PROVINS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE
DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2011

L'an deux mil onze, le jeudi 10 novembre à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence du Maire.

Étaient présents	M. JACOB, M. BRAY, Mme GAYRAUD, M. JEUNEMAITRE, Mme BAIOCCHI, M. PATRON, Mme CHEVET, M. DEMAISON, M. BENECH, Mme WOLF, M. JIBRIL, Mme OCANA, Mme HOTIN, Mme GOURC, M. LEBEL, Mme GONCALVES, Mme VAUDO, M. GUILLABERT, Mme AUGÉ, M. PERCHERON, Mme CANAPI, Mme BAALI-CHERIF, M. MAREUIL, Mme ANDRE, Mme GERARD,
Excusé(s) représenté(s)	M. PIERSON, adjoint, par M. JACOB Mme PRADOUX, adjoint, par Mme GAYRAUD Mme ARONIO DE ROMBLAY, conseiller municipal, par M. JEUNEMAITRE M. CHARON, conseiller municipal, par M. JIBRIL Mme SIORAT-BROU, conseiller municipal, par M. MAREUIL M. OUNOUGH, conseiller municipal, par Mme ANDRE
Excusé(s) non représenté(s)	M. BOURENANE, M. CORNEILLE
Absent(s)	/
Secrétaire de séance :	Mme CANAPI

. Nombre de Conseillers en exercice :	33.
. Nombre de Conseillers présents :	25.
. Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :	6.
. Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) :	2.
. Nombre de Conseiller(s) absent(s) :	0.
. Date de la convocation : 03.11.2011	

---0000000---

N° 11.77

TAXE D'AMENAGEMENT FIXEE A 5 %

La séance continuant,

Le Maire expose au Conseil :

- VU l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 (loi de finance rectificative pour 2010) entrant en vigueur au 1^{er} mars 2012. Cette nouvelle taxe sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.
- CONSIDERANT que pour financer les équipements publics des communes, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement (T.L.E) et les participations pour aménagement d'ensemble a été créée. Il est rappelé que la T.L.E est appliquée par les collectivités pour aider au financement des infrastructures dans le cadre de l'urbanisation et de la modernisation. Elle est perçue lors de la réalisation de constructions nouvelles. Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015 les participations telles, que notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE), la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS).
- CONSIDERANT que la commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit mais au taux de 1% par défaut. La commune devant délibérer pour fixer librement un autre taux, librement, dans le cadre des articles L. 1331-14 et L. 332-15 du code de l'urbanisme.
- CONSIDERANT que les articles précités prévoient que les communes peuvent fixer des taux différents selon les secteurs et dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser.
- Ultérieurement dans le cadre de l'évolution du P.L.U, des secteurs pourront être définis avec des taux plus élevés.
- Pour mémoire, la T.L.E ou future taxe d'aménagement constitue une recette importante pour la commune. Sur la base taxable des constructions faites en 2010 son produit a été de 175.000 €. Avec un taux de 3 %.
- CONSIDERANT qu'après enquête auprès de 7 villes de la Seine-et-Marne, 4 applique déjà un taux de T.L.E de 5% qui sera aussi le nouveau taux de taxe d'aménagement.
- CONSIDERANT que la loi élargit le champ des surfaces construites qui serviront de base taxable.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à la majorité : (26 voix « pour », 5 voix « contre » M. MAREUIL, Mme SIORAT-BROU, Mme ANDRE, M. OUNOUGH, Mme GERARD) :

- ⇒ D'instituer, pour la commune de Provins un taux de 5% sur l'ensemble du territoire de PROVINS au titre de la taxe d'aménagement applicable à compter du 1^{er} mars 2012.
- ⇒ La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.
- ⇒ La présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le Département, au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.
- ⇒ D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

**Ainsi fait et délibéré,
Pour expédition conforme,**

Le Maire,

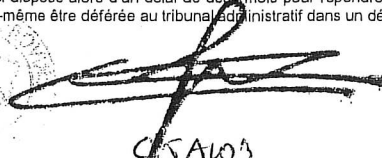


Christian JACOB

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Acte déclaré exécutoire après affichage le
réception à la Sous-Préfecture de Provins, le

14 M 2011
17 M 2011


C. JACOB